

DECISION DCC 14 - 200

DU 20 NOVEMBRE 2014

Date : 20 Novembre 2014

Requérant : Maurice B. FACHINA

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Détention

Application de l'article 18 alinéa 3 de la Constitution.

Conformité /Pas de violation de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 août 2014 enregistrée à son secrétariat le 28 août 2014 sous le numéro 1908/117/REC, par laquelle Monsieur Maurice B. FACHINA, en détention à la prison civile de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Le 27 février 2014, j'ai adressé une lettre de demande de mise en liberté d'office à la chambre d'Accusation, pour non-respect du délai de détention préventive et du renouvellement de mandat de dépôt et en vue de

l'application des dispositions de l'article 147 alinéas 4 et 5 du code de procédure pénale qui dispose : "La décision du Juge des libertés et des détentions doit intervenir conformément aux délais prévus au présent article. ... En l'absence d'une telle ordonnance, l'inculpé est immédiatement mis en liberté par le président de la chambre des Libertés et de la Détention sans qu'il ne puisse être placé sous mandat de dépôt sous la même inculpation..." » ; qu'il affirme : « Par arrêt n°083/14 rendu le 23 juin 2014, la chambre d'Accusation a ordonné ma mise en liberté d'office à la diligence du procureur général. A ce jour et à ma grande surprise, cette décision n'a pas été appliquée et je demeure en détention, en violation des dispositions de l'article 147 alinéas 4 et 5 susvisé qui demande la mise en liberté immédiate sans autre forme de procès » ; qu'il ajoute : « ... dans les mêmes conditions de non-respect des délais de renouvellement de mandat et de détention préventive, plusieurs détenus ont eu à bénéficier de leur légitime liberté. Considérant l'alinéa 1^{er} du livre préliminaire de la loi n° 2012 du 18 mars 2013 rendue conforme à la Constitution... par décision DCC 13-030 du 14 mars 2013, qui énonce "la procédure pénale doit être équitable et impartiale..." et au regard des dispositions de l'article 147 alinéas 4 et 5, je me trouve être victime d'un excès de pouvoir suivi de détention non équitable et arbitraire de la part du procureur général » ; qu'il demande par conséquent à la Cour de porter une « appréciation » et d'« intervenir » sur sa détention afin de la déclarer contraire à la Constitution ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la haute juridiction, le procureur général près la cour d'Appel de Cotonou, Monsieur Gilles M. SODONON, écrit : « ... l'arrêt n°083/14 en date du 23 juin 2014, rendu par la chambre d'Accusation de la cour d'Appel de Cotonou au profit de Monsieur FACHINA B. Maurice, a fait l'objet d'un pourvoi en cassation et l'affaire est actuellement pendante devant la Cour suprême » ; qu'il a joint à ses observations écrites : la lettre de transmission n°1101/PG-CA-Cot au procureur général près la Cour suprême et deux

dossiers frappés de pourvoi en cassation dont le "dossier n°041/PG/14 dans l'affaire ministère public contre FACHINA Babarindé Maurice et consorts";

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que les articles 18 alinéa 3 de la Constitution et 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples disposent respectivement : « *Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur* » ;

« *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi* » ; qu'en outre, la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême dispose en son article 40 : « *Par exception aux dispositions générales prévues à l'article 1^{er}, les pourvois en cassation sont suspensifs :*

- *en matière d'état des personnes ;*
- *en cas de faux incidents ;*
- *en matière d'immatriculation foncière ;*
- *en matière pénale » ;*

qu'il découle de cette dernière disposition que le pourvoi en cassation est suspensif en matière pénale ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que le requérant fait l'objet d'une procédure judiciaire au cours de laquelle il a bénéficié d'un arrêt de mise en liberté provisoire contre lequel pourvoi en cassation a été relevé ; que dès lors, il y a lieu de dire et juger que sa détention n'est pas arbitraire et n'est pas contraire de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- La détention de Monsieur B. Maurice FACHINA n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur B. Maurice FACHINA, à Monsieur le Procureur général près la cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt novembre deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Mesdames	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-